

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1984.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole)*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Chine ont signé le 30 mai 1984, à Paris, un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

La signature de cet Accord est l'aboutissement de négociations engagées en 1981 à la suite de l'institution en Chine d'une nouvelle législation relative à l'imposition du revenu des personnes. Elle revêt une importance particulière à un moment où la Chine souhaite développer les échanges économiques et technologiques avec les pays occidentaux.

Cet Accord s'inspire largement des principes contenus dans le modèle de convention établi par l'O. C. D. E. Il présente néanmoins un certain nombre de traits originaux issus notamment du modèle de convention élaboré par l'O. N. U.

On s'attachera à en commenter les dispositions qui présentent un intérêt essentiel ou un caractère particulier.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 définissent le champ d'application de l'Accord quant aux personnes — il s'agit des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats — et aux impôts — l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, en ce qui concerne la France.

L'article 3 contient un certain nombre de définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans l'Accord, qui reprennent la plupart des dispositions de l'article correspondant du modèle O. C. D. E. Il définit également les termes « impôt » et « nationaux », celui-ci étant habituellement visé dans l'article relatif à la non-discrimination.

L'article 4 définit la notion de résidence, qui constitue, avec la source des revenus, un critère essentiel de répartition des droits d'imposer entre les deux Etats. Est « résident d'un Etat contractant » toute personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, sa résidence, son siège de direction ou tout autre critère de nature analogue.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne est un résident des deux Etats contractants, la situation est réglée de la manière suivante :

— dans le cas des personnes physiques, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord (paragraphe 2) ;

— dans le cas des personnes morales, elles sont réputées être des résidents de l'Etat où se trouve leur siège de direction générale (paragraphe 3).

L'article 5 définit l'établissement stable, notion essentielle pour l'application de la convention. Elle permet en effet de déterminer les situations dans lesquelles une entreprise d'un Etat est imposable dans l'autre Etat.

Les dispositions retenus dans le cadre de l'Accord franco-chinois reprennent largement des dispositions correspondantes du modèle de convention de l'O. C. D. E. Toutefois, elles comportent quelques particularités qui s'inspirent du modèle de l'O. N. U., notamment sur la durée de six mois au lieu de douze, au-delà de laquelle certaines activités sont considérées comme établissement stable ainsi que sur les conditions dans lesquelles les activités d'un agent indépendant doivent être traitées comme un établissement stable. Des règles particulières à la supervision de montage ou d'installation sont précisées au point 1 du protocole.

L'article 6 prévoit, comme il est d'usage, que les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

Le paragraphe 2 précise que les biens immobiliers sont définis par référence à la législation de l'Etat où ces biens sont situés. Cette définition permet à la France d'appliquer les dispositions particulières de sa fiscalité à tous les biens considérés comme immobiliers en droit français.

L'article 7 relatif à l'imposition des bénéfices des entreprises pose le principe classique selon lequel les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité s'y exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement.

Il reprend également les dispositions habituelles relatives au calcul des bénéfices : ces derniers sont calculés en procédant comme si l'établissement stable était une entreprise distincte de celle dont il dépend.

Le paragraphe 3 donne diverses précisions sur les dépenses dont la déduction au niveau de l'établissement stable est admise ou non. Il reprend en substance la rédaction du modèle O. N. U.

L'article 8 relatif aux entreprises associées reprend les dispositions du paragraphe 1 de l'article correspondant du modèle O. C. D. E. Il précise que les autorités fiscales d'un Etat peuvent rectifier les bénéfices imposables des entreprises associées si celles-ci ont effectué des opérations sur des bases différentes de celles qui auraient été normalement retenues par des entreprises indépendantes.

L'article 9, qui fixe le régime applicable aux dividendes, permet le partage de l'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence. L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas 10 %.

Le transfert de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française n'est pas prévu. En revanche, conformément aux dispositions habituellement retenues en l'absence de transfert d'avoir fiscal, le précompte acquitté par les sociétés françaises à raison de la distribution des dividendes est remboursé aux actionnaires résidents de Chine.

Les autres dispositions de l'article 9 (définition des dividendes, dividendes rattachés à un établissement stable ou à une base fixe) n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'article 10 prévoit également pour l'imposition des intérêts un partage de l'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat de la source. Ce dernier peut prélever un impôt égal à 10 % du montant brut des intérêts.

Toutefois, le paragraphe 3 prévoit que les intérêts perçus par un gouvernement, la banque centrale de l'Etat ou un établissement financier détenu par le gouvernement et agréé par les autorités compétentes des deux Etats sont exonérés de tout impôt à la source. La même exonération s'applique aux intérêts se rattachant à des prêts accordés ou garantis par les organismes suivants : dans le cas de la France, la B. F. C. E. ou la Coface ; dans le cas de la Chine, la Banque de Chine ou la Compagnie chinoise de crédit et d'investissements internationaux.

Cette disposition devrait alléger de façon sensible le coût des crédits ou prêts liés à certaines exportations ; elle apparaît ainsi comme favorable aux entreprises françaises.

L'article 11 traite de l'imposition des redevances. Le dispositif est celui habituellement retenu dans le cadre des relations de la

France avec les pays en développement. Il prévoit un partage du droit d'imposer, la retenue perçue à la source ne pouvant excéder 10 % du montant brut des redevances.

Si une définition classique des redevances est donnée au paragraphe 3, le point 2 du protocole précise que les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont imposés sur 60 % de leur montant brut.

L'article 12 concerne les gains en capital. Ses dispositions sont conformes pour l'essentiel aux règles habituellement retenues dans les conventions récentes. Ainsi, en vertu des paragraphes 4 et 5, la France peut appliquer les règles particulières prévues en droit interne pour l'imposition des plus-values provenant de l'aliénation d'actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière.

Les gains réalisés sur des biens autres que ceux expressément visés aux paragraphes 1 à 5 sont imposables dans l'Etat de la situation de ces biens. L'Etat de la résidence peut également les imposer et il évite la double imposition conformément aux dispositions de l'article 22.

L'article 13 traite de l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'une profession indépendante. Il s'inspire des dispositions des modèles O. C. D. E. et O. N. U.

Les revenus qu'un résident d'un Etat retire de l'exercice d'une profession indépendante dans l'autre Etat sont imposables dans cet Etat dans deux cas :

— lorsque le bénéficiaire y dispose d'une base fixe pour l'exercice de son activité ; cette disposition est traditionnelle et figure dans le modèle O. C. D. E. ;

— ou lorsque le bénéficiaire séjourne dans l'Etat où il exerce son activité pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de l'année fiscale. Cette disposition est reprise du modèle O. N. U.

L'article 14 concernant l'imposition des salaires privés reprend les dispositions du modèle de convention de l'O. C. D. E.

Il pose en particulier le principe de l'imposition exclusive dans l'Etat où l'activité est exercée et prévoit l'exception classique pour les missions temporaires effectuées dans un Etat pour le compte d'un employeur établi dans l'autre Etat.

L'article 15 traite de l'imposition des rémunérations des administrateurs de sociétés. Ses dispositions sont analogues à celles du modèle O. C. D. E. Elles prévoient l'imposition des dites rémunérations dans l'Etat de résidence de la société. Mais il ne s'agit pas

d'un droit exclusif ; ces rémunérations sont également imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, qui évite la double imposition en accordant un crédit d'impôt.

L'article 16 relatif aux artistes et aux sportifs professionnels reprend une disposition désormais courante dans les conventions conclues par la France. L'Etat où se produisent les intéressés a le droit d'imposer les revenus correspondants. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif. Cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle au procédé d'évasion fiscale consistant à faire intervenir des sociétés dites « sociétés d'artistes ».

Toutefois, lorsque les activités sont exercées dans le cadre d'un programme officiel d'échanges culturels, les revenus correspondants sont exonérés dans l'Etat d'exercice.

L'article 17 précise que les pensions versées en considération de services antérieurs à caractère non public sont imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, cette règle ne concerne pas les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat ; ces pensions ne sont imposables, comme la généralité des pensions publiques (cf. art. 18), que dans l'Etat de la source.

L'article 18 concerne les rémunérations et pensions correspondant à des fonctions publiques. Il retient la règle habituelle de l'imposition exclusive dans l'Etat de la source des rémunérations et des pensions versées au titre de services rendus à cet Etat dans le cadre d'une activité autre qu'industrielle ou commerciale.

Toutefois, par exception à cette règle, les rémunérations versées par un Etat sont exclusivement imposables dans l'autre Etat si les services sont rendus dans cet autre Etat et si le bénéficiaire de la rémunération en est un résident et en possède la nationalité. S'il ne s'agit pas d'un ressortissant de l'Etat du lieu d'exercice de l'activité, la même solution est applicable lorsque la personne concernée était déjà résidente de cet Etat avant d'y exercer les fonctions en cause.

De même, les pensions publiques sont exclusivement imposables dans l'Etat de la résidence si le bénéficiaire de ces pensions est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

L'article 19 exonère dans l'Etat d'exercice de l'activité, comme il est d'usage dans les Conventions conclues par la France, les rémunérations des enseignants et chercheurs précédemment résidents de l'un des Etats et qui exercent leurs activités d'enseignement ou de recherche dans l'autre Etat. Cette exonération s'applique pendant une durée maximale de trois ans.

L'article 20 concerne les apprentis, étudiants et stagiaires qui étaient résidents d'un Etat et séjournent dans l'autre Etat. Il prévoit l'exonération des sommes reçues pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation.

Les dispositions des articles 19 et 20 traduisent le désir mutuel des deux Etats de faciliter leurs échanges culturels et scientifiques, et de développer leurs relations dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

L'article 21 définit les règles d'imposition des revenus non expressément visés dans les articles précédents de l'accord.

L'article 22 traite des modalités pour éviter les doubles impositions :

a) Du côté français, la double imposition des revenus de source chinoise reçus par des résidents de France est évitée :

— par la méthode de l'imputation, sur l'impôt français exigible, d'un crédit d'impôt en ce qui concerne les dividendes, les intérêts, les redevances, les gains en capital, les tantièmes, les revenus des artistes et sportifs.

Le crédit d'impôt est en principe égal à la retenue à la source perçue en Chine et il ne peut pas excéder le montant de l'impôt français afférent aux revenus en cause.

Toutefois, en ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances, le crédit d'impôt est calculé forfaitairement dans les conditions suivantes :

- 10 % du montant brut des dividendes payés par les entreprises chinoises mixtes à capitaux ;
- 20 % pour les autres dividendes ;
- 10 % du montant brut des intérêts ;
- 20 % du montant brut des redevances.

Cette disposition devrait contribuer à favoriser les activités des entreprises françaises en Chine — notamment les transferts de technologie — et leur permettre de bénéficier plus complètement des exonérations fiscales accordées en la matière par cet Etat ;

— par la méthode de l'exonération, avec progressivité pour les autres revenus (règle du taux effectif) ;

b) Du côté chinois, la double imposition est évitée, dans tous les cas, par la méthode de l'imputation.

L'article 23 comporte les clauses habituelles de non-discrimination, tirées du modèle de convention de l'O. C. D. E. En particulier, la garantie de non-discrimination est étendue aux impôts de toute nature ou dénomination, même s'ils ne sont pas couverts par la Convention.

L'article 24 institue une procédure de concertation amiable entre les autorités compétentes des deux Etats, analogue à celle prévue dans les dispositions correspondantes du modèle de convention de l'O. C. D. E., afin de résoudre les difficultés d'application de la Convention ainsi que les cas de double imposition contraires à la Convention.

L'article 25 autorise, avec les restrictions d'usage, les échanges de renseignements nécessaires pour l'application des dispositions de l'Accord et de la législation interne des deux Etats relative aux impôts visés par la Convention.

L'article 26 définit la situation des membres des missions diplomatiques et consulaires. Cette disposition conforme au modèle O. C. D. E. n'appelle pas d'observation particulière.

Les articles 27 (Champ d'application territorial), 28 (Entrée en vigueur) et 29 (Dénonciation) reprennent les dispositions habituelles dans les Conventions passées par la France.

L'Accord s'appliquera pour la première fois aux revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou afférents à l'exercice comptable ouvert au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle il est entré en vigueur.

Le Protocole complète le texte de la Convention. Il apporte des précisions déjà évoquées et précise par ailleurs que l'Accord n'affecte en rien les dispositions de l'Accord de navigation maritime du 28 septembre 1975, complété par un échange de lettres, et celles de l'Accord du 23 janvier 1979 sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole), délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole), signé à Paris le 30 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1984.

*Signé* : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



## ACCORD

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République populaire de Chine  
en vue d'éviter les doubles impositions  
et de prévenir l'évasion fiscale  
en matière d'impôts sur le revenu.

Le Gouvernement de la République française  
et

Le Gouvernement de la République populaire de Chine,  
Désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles  
impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts  
sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>.

#### *Personnes visées.*

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des  
résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

### Article 2.

#### *Impôts visés.*

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu  
perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collec-  
tivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts  
perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y  
compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de  
biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-  
values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont :

- a) En ce qui concerne la République populaire de Chine :
  - i) L'impôt sur le revenu individuel ;
  - ii) L'impôt sur le revenu des entreprises mixtes à capitaux  
chinois et étrangers ;
  - iii) L'impôt sur le revenu des entreprises étrangères ;
  - iv) L'impôt local sur le revenu ;
  - v) y compris toutes retenues à la source et tous pré-  
comptes au titre des impôts visés ci-dessus (ci-après  
dénommés « impôts chinois »).
- b) En ce qui concerne la République française :
  - i) L'impôt sur le revenu ;
  - ii) L'impôt sur les sociétés,  
y compris toutes retenues à la source et tous pré-  
comptes au titre des impôts visés ci-dessus (ci-après  
dénommés « impôts français »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique  
ou substantiellement analogue à ceux qui sont visés au para-  
graphe 3 du présent article, qui seraient établis après la date

de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent en temps opportun les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

### Article 3.

#### *Définitions générales.*

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République populaire de Chine ou la République française ;

b) Le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt chinois ou l'impôt français ;

c) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

d) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

e) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

f) Le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales établies et constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ainsi que tout groupement qui n'est pas une personne morale mais qui est considéré comme une personne morale établie ou constituée conformément à la législation de cet Etat contractant aux fins d'imposition ;

g) L'expression « autorité compétente » désigne :

i) Dans le cas de la République populaire de Chine, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) Dans le cas de la République française, le Ministre chargé du Budget ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de l'Accord par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### Article 4.

#### *Résident.*

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction générale ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants déterminent d'un commun accord l'Etat dont cette personne est un résident.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction générale est situé.

Article 5.

*Etablissement stable.*

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

- a) Un chantier de construction, d'installation ou de montage, mais seulement lorsque ce chantier a une durée supérieure à six mois ;
- b) La fourniture de services, y compris les services de consultants ou les activités de surveillance, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un Etat contractant pour une entreprise de l'autre Etat contractant et dispose de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise

d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### Article 6.

##### *Revenus immobiliers.*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### Article 7.

##### *Bénéfices des entreprises.*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au dédit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### Article 8.

##### *Entreprises associées.*

Lorsque

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les relations commerciales ou financières des deux entreprises diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

## Article 9.

### *Dividendes.*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut dans tous les cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou de droits à la répartition des bénéfices, à l'exception des créances, ainsi que les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

5. Un résident de Chine qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes de France. Ce remboursement est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

## Article 10.

### *Intérêts.*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat, lorsqu'ils sont payés :

- a) Dans le cas de la République populaire de Chine :
  - i) Au Gouvernement de la République populaire de Chine ;
  - ii) A la Banque populaire de Chine ;
  - iii) A raison d'un prêt financé ou garanti, directement ou indirectement par la Banque de Chine ou la Compagnie chinoise de crédit et d'investissements internationaux ;
  - iv) A un établissement financier détenu par le Gouvernement de la République populaire de Chine et agréé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats contractants ;
- b) Dans le cas de la République française :
  - i) Au Gouvernement de la République française ;
  - ii) A la Banque de France ;
  - iii) A raison d'un prêt financé ou garanti, directement ou indirectement, par la Banque française pour le commerce extérieur ou la Compagnie française d'assurance du commerce extérieur ;
  - iv) A un établissement financier détenu par le Gouvernement de la République française et agréé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est le Gouvernement de cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

## Article 11.

### Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature, quel que soit l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, un savoir-faire, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est le Gouvernement de cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement l'engagement générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

## Article 12.

### Gains en capital.

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'alléation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) et de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs et reçus par un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant peuvent être imposés par cet Etat contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et représentant une participation de 25 p. 100 dans une société qui est résidente d'un Etat contractant peuvent être imposés par cet Etat contractant.

6. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont imposables dans l'autre Etat contractant si ces gains en proviennent.

#### Article 13.

##### *Professions indépendantes.*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat contractant; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant; ou

b) Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours pendant l'année civile considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### Article 14.

##### *Professions dépendantes.*

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20, les traitements, salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

#### Article 15.

##### *Tantièmes.*

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### Article 16.

##### *Artistes et sportifs.*

1. Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 13 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant d'activités d'un artiste du spectacle ou d'un sportif résident d'un Etat contractant exercées dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un programme officiel d'échanges culturels entre les deux Etats, sont exonérés dans cet autre Etat contractant.

#### Article 17.

##### *Pensions.*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués par un Etat contractant ou une collectivité locale conformément au régime de sécurité sociale prévu par sa législation ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

## Article 18.

### *Fonctions publiques.*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par le gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat contractant et si la personne physique est un résident de cet autre Etat contractant qui :

- i) possède la nationalité de cet Etat contractant, ou
- ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par le Gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat contractant et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par le Gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

## Article 19.

### *Professeurs et chercheurs.*

Les rémunérations qu'une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner, d'y donner des conférences ou de s'y livrer à des recherches dans une université, un institut, une école ou un établissement d'enseignement ou de recherches reconnu par le Gouvernement de cet Etat, reçoit au titre de ces activités ne sont pas imposables dans cet Etat pendant une période totale n'excédant pas trois ans, à compter de la date de son arrivée dans cet Etat.

## Article 20.

### *Etudiants et stagiaires.*

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat.

## Article 21.

### *Autres revenus.*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

## Article 22.

### *Dispositions pour éliminer les doubles impositions.*

La double imposition est évitée de la manière suivante pour les deux Etats contractants :

#### 1. En ce qui concerne la République populaire de Chine :

a) l'impôt perçu en vertu du présent Accord en France sur les revenus provenant de France et reçus par un résident de Chine peut être déduit de l'impôt chinois à percevoir sur ce résident en Chine, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser le montant correspondant de l'impôt chinois perçu sur ces revenus, calculé conformément aux lois de l'impôt et aux réglementations de la République populaire de Chine ;

b) lorsque les revenus sont des dividendes payés par une société, qui est un résident de France, à une société, qui est un résident de Chine, qui dispose de plus de 10 p. 100 des parts de la société qui paye les dividendes, il faut tenir compte, pour la déduction sur l'impôt chinois, de l'impôt français payé par la société qui paye les dividendes correspondant à ces dividendes.

#### 2. En ce qui concerne la République française :

a) les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en Chine, en vertu du présent Accord ;

b) les revenus visés aux articles 9, 10, 11, 12, 15 et 16 provenant de Chine sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. Il est accordé aux résidents de France un crédit d'impôt français correspondant au montant de l'impôt chinois perçu sur ces revenus mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus ;

c) aux fins de l'alinéa b et en ce qui concerne les éléments de revenu visés aux articles 9, 10 et 11, le montant de l'impôt chinois perçu est considéré comme étant égal à 10 p. 100 sur les dividendes bruts payés par les entreprises chinoises mixtes à capitaux, 20 p. 100 sur les autres dividendes, 10 p. 100 sur les intérêts, 20 p. 100 sur les redevances, du montant brut de ces éléments de revenu ;

d) nonobstant les dispositions des alinéas a et b, l'impôt français peut être calculé, sur les revenus imposables en France en vertu du présent Accord, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

### Article 23.

#### *Non-discrimination.*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 8, du paragraphe 7 de l'article 10 ou du paragraphe 6 de l'article 11 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

### Article 24.

#### *Procédure amiable.*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de l'Accord.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3. Pour faciliter cet Accord, les autorités compétentes des deux Etats contractants pourront procéder pour des négociations à des échanges de vues oraux.

#### Article 25.

##### *Echange de renseignements.*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord et notamment afin de prévenir l'évasion fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1<sup>er</sup>. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord y compris les tribunaux concernés par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Mais elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, de gestion, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### Article 26.

##### *Diplomates.*

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux des agents diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

#### Article 27.

##### *Champ d'application territorial.*

Le présent Accord s'applique :

a) en ce qui concerne la République populaire de Chine, à tout territoire de la République populaire de Chine auquel s'applique effectivement la législation fiscale chinoise, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Répu-

blique populaire de Chine a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes ;

b) en ce qui concerne la République française, à tout département ou territoire de la République française auquel s'applique effectivement la législation fiscale française relative aux impôts visés par la présente convention, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes.

#### Article 28.

##### *Entrée en vigueur.*

Les deux Etats contractants se notifieront l'un à l'autre par écrit et par voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par leurs législations respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord prendra effet le trentième jour après la date de la dernière notification. Il s'appliquera aux revenus réalisés à partir du premier jour de janvier, ou afférents à l'exercice comptable ouvert au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle il est entré en vigueur.

#### Article 29.

##### *Dénonciation.*

• Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur, chacun des Etats contractants pourra notifier à l'autre, par la voie diplomatique, la dénonciation du présent Accord pour la fin d'une année civile avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette année civile.

Dans ce cas, il s'appliquera pour la dernière fois aux revenus réalisés à partir du premier jour de janvier, ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été dénoncé.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 30 mai 1984 en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire  
de Chine,

Le Premier Ministre  
du Conseil des Affaires d'Etat  
ZHAO ZIYANG.

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Le Premier ministre

PIERRE MAUROY.

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de l'Accord, la supervision du montage ou de l'installation d'un équipement ou d'un matériel industriel ou commercial par l'entreprise qui effectue la vente de cet équipement ou de ce matériel ne constitue pas un établissement stable de cette entreprise si les dépenses de cette supervision représentent moins de 5 p. 100 du montant total de cette vente et sont considérées comme un accessoire de la vente.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont imposées sur 60 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Rien dans l'Accord n'affecte les dispositions de l'Accord de navigation maritime du 28 septembre 1975 et de l'Echange de lettres et celles de l'Accord du 23 janvier 1979 sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne conclus par le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1984 en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Le Premier ministre  
PIERRE MAUROY.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire  
de Chine,  
Le Premier Ministre  
du Conseil des Affaires d'Etat  
ZHAO ZIYANG.